

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT

Relatif au paiement de la facture d'ordures ménagères

Entre	(Nom-Prénom)
Adresse	
Bénéficiair	re du service des ordures ménagères de la Communauté de Communes des Hautes Vosges
agissant ei	nunauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV), représentée par son Président, Mr Didier HOUOT, n vertu de la délibération n° 001/2022 du 12 janvier 2022 portant sur les délégations accordées au de la CCHV.
Il est conve	enu ce qui suit :
<u>1</u> - <u>Di</u>	ispositions générales
Les bénéfic	ciaires du service des ordures ménagères peuvent régler leur facture :
≻ <u>Che</u>	ez les buralistes accrédités (https://www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite)
	• En liquide (limite 300 €)
	• Par carte bancaire
≻ <u>Par</u>	r chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans ne le coller ni l'agrafer à envoyer au « Service de Gestion Comptable » — 5 bld A Garnier BP 136 — 88400 GERARDMER
≻ <u>Sur</u>	r le « Portail Usager » inscrit sur la facture de redevance ordures ménagères de l'usager
≻ <u>Par</u>	r mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de GERARDMER, auprès de la Banque de France, IBAN : FR89 3000 1003 72G8 8100 0000 036 BIC : BDFEFRPPCCT
≻ <u>Par</u>	r <u>prélèvement</u> pour les bénéficiaires ayant souscrit un contrat de prélèvement, et qui devront choisir l'une des 2 options suivantes : (joindre un RIB/ IBAN)
	N « PRELEVEMENT UNIQUE A L'ECHEANCE »
	tant de la redevance sera prélevé en une seule fois à la date de l'échéance indiquée sur la facture, dans e bénéficiaire opte pour cette formule.
OU (cocher la	a case de votre choix)
	N « PRELEVEMENT EN 3 FOIS »
	éficiaire optant pour le prélèvement en 3 fois recevra en début d'année une facture indiquant les (montants et dates) de prélèvements à effectuer sur son compte.

⇒ Les prélèvements seront effectués le 10 avril, le 10 juin et le 10 septembre (ou le premier jour ouvrable suivant)

⇒ Si le montant de la facture annuelle est inférieur aux prélèvements effectués, l'excédent sera remboursé au

bénéficiaire.

représentant un tiers de la facture annuelle.

Le bénéficiaire qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre chèques postaux, doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement auprès de la Communauté de Communes, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour être prise en compte, la demande devra être notifiée avant le 15 du mois précédent le prélèvement.

3 – Changement d'adresse

Le bénéficiaire qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes.

4 – Renouvellement du contrat de prélèvement

Sauf avis contraire du bénéficiaire, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le bénéficiaire établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

5 – Echéances impayées (pour l'option prélèvement en 3 fois)

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du bénéficiaire, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à sa charge. Son montant sera à régulariser directement **sous** 10 jours par paiement classique (chèque) ou par carte bancaire auprès du Service de Gestion Comptable de Gérardmer (SGC).

En cas de rejet de prélèvement, après 2 rejets, le redevable sort du système des prélèvements et son contrat n'est pas reconduit l'année suivante.

6 – Fin de contrat

Le bénéficiaire qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté des Communes par lettre simple avant le 31 décembre de chaque année.

7 – Renseignements, réclamations, recours

- Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'ordures ménagères est à adresser à la Communauté de Communes des Hautes Vosges 24 Rue de la 3^{ème} DIA / 88310 Cornimont.
- Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 213-6 du Code de l'Organisation Judiciaire, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme devant le Juge de l'exécution.

Bon pour accord de : (mettre une croix dans la case de votre choix)	
☐ Prélèvement unique à l'échéance	
☐ Prélèvement en 3 fois	
•	
Le bénéficiaire, (date, signature)	

Le Président, Didier HOUOT



Didier HOUOT 2022.11.14 21:08:56 +0100 Ref:20221114_133827_1-2-O Signature numérique Le Président